



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° AIOT 0100005837
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet d'aménagement de hall d'activités à DUPPIGHEIM**

**SCI SHS DUPPIGHEIM
10 RUE DE L ATOME
67800 BISCHHEIM**

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2022, présenté par la **SCI SHS DUPPIGHEIM** enregistré sous le n° AIOT 0100005837 et relatif au **projet d'aménagement de hall d'activités à DUPPIGHEIM** ;

VU le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT du 6 octobre 2022 et reçue le 6 décembre 2022 pour le dossier n° AIOT 0100005837 présenté par la **SCI SHS DUPPIGHEIM** ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmis le 08 décembre 2022 pour lequel le pétitionnaire a répondu le 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement impacte une surface de **3878 m²** de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État tous les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SCI SHS DUPPIGHEIM de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement d'un hall en zone humide à DUPPIGHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse .

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit:

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fait dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

3.1 - Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **3878 m² de zone humide** par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur la parcelle section 9, parcelle 658 de la commune de DUPPIGHEIM (voir annexe 1) pour une surface totale de **3480 m²**.

Cette mesure a pour objectif d'apporter un gain écologique au site de compensation et d'atteindre une équivalence fonctionnelle permettant de compenser les pertes engendrées par la mise en place du projet.

Les mesures proposées consistent à :

- réaliser un étrépage de l'entièreté du site ;
- réaliser une plantation d'une haie arborescente ;
- réaliser une plantation d'un fourré arbustif.

Le schéma de principe de la mesure compensatoire est présenté en **annexe 2**.

3.2 - Mesures de gestion et de suivis écologiques

Une fauche tardive annuelle avec export est optée pour la partie prairiale du site compensatoire ; la haie arborescente est entretenue par tailles, coupes, élagage tous les 2 à 3 ans afin de contenir leur développement au niveau des zones de plantations, avec exportation des matériaux ; le fourré arbustif est géré par un entretien privilégiant la forme libre : tailles, coupes, élagage tous les 2 à 3 ans afin de contenir leur développement au niveau des zones de plantations avec exportation des matériaux.

Les conditions suivantes doivent également être respectées :

- l'exportation du produit de fauche est nécessaire afin d'appauvrir le sol ;
- toute utilisation de produits chimiques (produits phytosanitaires) et la fertilisation minérale ou organique sont proscrites ;
- ne pas faucher trop bas (autour de 10 cm) ;
- faucher de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse (les espèces animales mobiles peuvent ainsi s'en aller).

Le foin est laissé au sol quelques jours pour permettre aux graines de tomber au sol ; Les trois premières années, les coupes seront laissées sur place pour favoriser le semis des dicotylédones.

Une attention particulière est à porter à la gestion des invasives afin d'éviter tout import/export ;

La SCI SHS DUPPIGHEIM s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant toute la durée de vie de l'installation objet du dossier de déclaration ;

3.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est effectuée, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de 5 ans (obligation de résultat).

Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement et/ou postérieurement à cette date butoir.

3.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le suivi environnemental débute dès le lancement de la mise en place du projet et celui des mesures compensatoires à raison d'une fois toutes les trois semaines jusqu'à la réception des travaux.

Il a ensuite lieu de manière annuelle pendant les 5 premières années après le démarrage de la mise en place des actions écologiques, puis tous les 3 ans à partir de n+5 ans jusqu'à n+11 puis tous les 5 ans jusqu'à n+16.

Le suivi post-travaux aura lieu lors de périodes optimales pour l'observation de la faune et la flore, à savoir entre le printemps et l'été.

Un rapport est produit à l'issue de chaque passage permettant d'apprécier l'évolution du site et de proposer des mesures correctives si besoin.

Ainsi, le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à **n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+8, n+10, n+11, n+16**. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie, et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés sont faits par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin.

Les résultats de ce suivi permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

A minima, lors du suivi n+5, une analyse des fonctionnalités de la mesure est effectuée. Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Le suivi doit renseigner les dates de fauches de l'année.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Transmission des données - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 3** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 4** , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de DUPPIGHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée de six mois au minimum.

Article 12 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de DUPPIGHEIM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

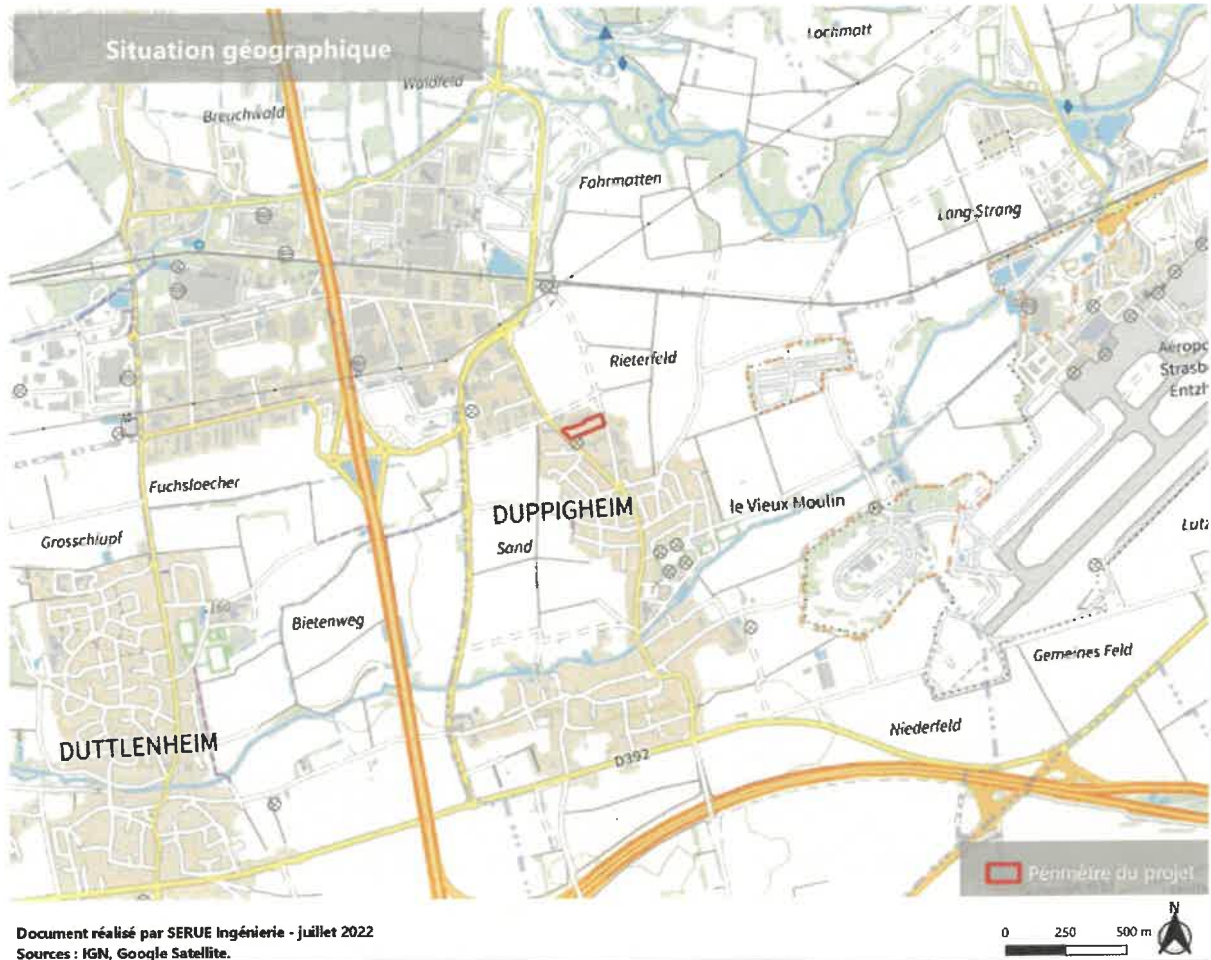
STRASBOURG, le 13 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,


Mathilde LERMINIAUX

Annexe 1

Localisation du projet et de la compensation



Annexe 2

Schéma de principe et carte de l'aménagement du site de compensation zone humide

